

Règlements généraux

Janvier 2018

Adopté le 29 janvier 2018

Version corrigée

# Table des matières

[Table des matières 1](#_Toc508278204)

[Chapitre i Dispositions générales 2](#_Toc508278205)

[Chapitre ii Membres de la corporation, droits et pouvoirs des membres 4](#_Toc508278206)

[Chapitre III Assemblée générale des membres 6](#_Toc508278207)

[Chapitre iv  Conseil d’administration 8](#_Toc508278208)

[Chapitre v Officiers de la corporation 13](#_Toc508278209)

[Chapitre VI Dispositions financières 16](#_Toc508278210)

[Chapitre VII Autres dispositions 17](#_Toc508278211)

# Chapitre i Dispositions générales

##### **Article 1 : Nom**

La corporation porte le nom de Centre de la petite enfance Au Royaume des Bouts de Choux et constitue une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III.

Dans les règlements qui suivent les termes « organisme » et « la Corporation » désignent « Centre de la petite enfance Au Royaume des Bouts de Choux et la Montagne Enchantée ».

##### **Article 2 : Siège social**

**Le siège social de la corporation est situé au** :

606, Saint-Isidore

Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 0M7

## Point de service :

65, Marie-Fournier

St-Calixte (Québec) J0K 1Z0

##### **Article 3 : Sceau**

Le sceau dont l’empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

Celui-ci ne pourra être employé qu’avec le consentement du président ou du secrétaire.

Article 4 : Lexique

Administrateur et officier : désigne un membre ayant un poste au sein du CA

CPE : Centre de la petite enfance

CA : conseil d’administration

AGA : assemblée générale annuelle

AGAS : assemblée générale annuelle spéciale

##### **Article 5 : Objets**

La Corporation a pour objet de fournir à des enfants des services de garde éducatifs favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et, à cette fin, la Corporation a le pouvoir d’opérer l’un ou l’autre des services de garde énumérés dans la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance* (L.R.Q., C. 5-4-1, 1996, C.16; 1997). RLRQ.c.S-4.1.1, ses règlements et autres actes.

Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance et à ses règlements.

La Corporation a également le pouvoir de détenir les permis, les biens, les actifs, les équipements, les installations et les immeubles requis pour fournir de tels services.

La Corporation peut offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants (entre autres, garde avec horaire particulier pour familles vivant des difficultés passagères et les diriger vers des ressources appropriées).

Dans le cadre de la réalisation de ces services, la Corporation peut recevoir des dons, des legs et d’autres contributions en argent et par voie de souscription publique ou immeuble et organiser des campagnes de souscription pour recueillir des fonds.

Le territoire couvert par la Corporation est le suivant : St Lin des Laurentides, St-Calixte, etc.

# Chapitre ii Membres de la corporation, droits et pouvoirs des membres

##### **Article 6 : Catégorie de membres**

1. Membre Parent  Tout parent usager ou futur usager des services fournis par la Corporation et dont le nom apparaît sur la fiche d’inscription, sous la rubrique « parents », l’année de référence étant du 1er avril au 31 mars. Au maximum deux parents d’un même enfant pourront obtenir leur statut de membre.

Aux fins de la définition de membre, un parent est une personne autre qu’un membre du personnel, y compris son conjoint.

1. Membre communautaire : Une personne qui est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire. Ce membre peut être un parent ou une personne de l’extérieur en autant qu’elle soit membre de la corporation.
2. Membre du personnel: une employée d’une installation détenant un poste et ayant complété sa période de probation;
3. Membre honorifiques *:* seront considérés comme membres honorifiques les fondateurs de la corporation ou toutes autres personnes ayant été impliquées de façon distinctive. Ce membre devra être approuvé par le conseil d’administration afin d’être reconnu officiellement. Ce statut leur permettra d’assister aux assemblées générales, d’émettre leur opinion. Aucun droit de vote ne leur sera accordé.

#### Article 7 : Éligibilité pour les membres

1. Adresse une demande et s’engage à respecter le code éthique;
2. Paie le montant de la **cotisation annuelle** fixée par le conseil d’administration; lequel montant sera déposé au fonds de perfectionnement du CPE.

Une famille n’a qu’une seule cotisation à payer par année, quel que soit le nombre de parents dans la famille et quel que soit le nombre d’enfants de la même famille inscrits aux services de garde de la personne morale.

1. Soit accepté par le conseil d’administration.

##### **Article 8 : Cotisation**

Le conseil d’administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n’est pas remboursable.

##### **Article 9 : Démission**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l’avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l’entrée en vigueur de sa démission.

##### **Article 10 : Perte du statut de membre**

Un membre qui n’a plus la qualité requise pour être membre de la personne morale perd son statut de membre à la date de la tenue de la prochaine assemblée annuelle des membres.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la personne morale **demeure membre du conseil d’administration jusqu’à la fin de son mandat.**

##### **Article 11 : Suspension et expulsion**

Le conseil d’administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu’il détermine ou expulser un membre, autre qu’un administrateur, qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation ou si le membre nuit de façon répétée à la bonne marche de la Corporation ou pour toute autre raison suffisamment grave pour que l’exclusion soit envisagée comme ultime recours (notamment en vertu des procédures « Traitement des plaintes ». Toutefois, le conseil d’administration doit donner à ce membre l’occasion de se faire entendre avant qu’une décision ne soit prise à son sujet. De plus, le membre peut en appeler de la décision à l’assemblée générale qui suit.

Un vote des 2/3 des membres présents au conseil d’administration est nécessaire pour suspendre ou expulser un membre.

Le secrétaire doit aviser par écrit, dans les dix (10) jours qui suivront la date de la résolution du C.A., le membre suspendu ou exclu et lui faire part des raisons justifiant cette mesure.

Le membre suspendu ou exclu peut faire appel de cette décision au conseil d’administration en le signifiant par écrit dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre où il a été avisé de la mesure. Le C.A. doit alors se réunir dans les meilleurs délais, entendre le membre visé par la mesure et confirmer ou non sa décision, toujours au deux tiers (2/3) des votes des membres présents.

La suspension ou l’exclusion d’un membre de la Corporation n’entraînera pas automatiquement la privation des services auxquels il a souscrit.

# Chapitre III Assemblée générale des membres

##### **Article 12 : Assemblée générale annuelle des membres**

12.1L’assemblée générale annuelle a lieu dans les six (6) mois suivant la fin de l’exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d’administration fixe la date, le lieu et l’heure de l’assemblée.

12.2Cette assemblée, en conformité avec les règlements généraux et les diverses lois, a les droits, responsabilités et les pouvoirs suivants : se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d’élire les administrateurs.

##### **Article 13 : Assemblée générale spéciale des membres**

13.1Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d’administration et selon que les circonstances l’exigent.

13.2 Assemblée tenue à la demande du conseil d’administration.

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

13.3 Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d’une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de l’assemblée projetée. Si l’assemblée n’est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième (10e) des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu’ils aient été ou non signataires de la demande.

13.4 L’ordre du jour

L’ordre du jour pour les assemblées générales spéciales doit porter uniquement sur le ou les objets préalablement énumérés dans l’avis de convocation.

##### **Article 14 : Avis de convocation pour toutes les assemblées générales**

14.1L’assemblée générale des membres est convoquée au moyen d’un avis écrit distribué à chacun des membres ayant acquitté sa cotisation et inscrits au moins dix (10) jours avant à la date de l’envoi de l’avis de convocation ou de la demande d’assemblée générale spéciale par les membres. Cet avis doit être transmis au moins dix (10) jours avant la tenue de cette assemblée et indiquer la date, l’heure, l’endroit et l’objet de l’assemblée. S’il s’agit d’une assemblée spéciale, l’avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

14.2Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d’au moins dix (10) jours de calendrier à l’avance et signé par le secrétaire. En cas d’urgence, l’avis peut être donné verbalement ou par téléphone au moins deux (2) heures à l’avance.

##### **Article 15 : Quorum pour toutes les assemblées générales**

Le quorum est établi à cinq pourcent (5 %) des membres en règle présents à l’assemblée, constituémajoritairementde parents d’un enfant qui est ou sera inscrit dans une installation du centre de la petite enfance. Ce quorum est suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

En cas de la non-atteinte du quorum, une seconde assemblée générale est convoquée dans les meilleurs délais. Lors de celle-ci, le quorum est constitué des membres présents.

##### **Article 16 : Vote pour toutes les assemblées générales**

16.1 Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote. Cependant, dans le cas des membres parents, il ne peut y avoir qu’un seul vote par famille quel que soit le nombre de parents et quel que soit le nombre d’enfants inscrits. Lorsque les deux (2) conjoints sont tous deux présents à l’assemblée, ceux-ci déterminent entre eux lequel ou laquelle exercera le droit de vote.

 Le vote par procuration est prohibé.

16.2 Pour tout ce qui a trait au droit de vote, les membres parents doivent être majoritaires et ce, à toutes les instances.

16.3 Le vote se prend à main levée, à moins qu’au moins cinq (5) membres demandent la tenue du scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple sauf pour les exceptions prévues au Code Morin, notamment, la modification des lettres patentes, des règlements généraux, modification à l’ordre du jour, votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale serait prévue par la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., cap.C‑38). En cas d’égalité des votes, la proposition est soumise à l’étude par un comité et l’assemblée pourra à nouveau voter sur cette proposition suite au rapport du comité. Si le vote est à nouveau divisé également, le président bénéficiera alors d’un vote prépondérant.

# Chapitre iv  Conseil d’administration

##### **Article 17 : Pouvoirs**

17.1Le conseil d’administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

17.2Il peut, en tout temps, acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu’il juge convenables.

17.3 Il doit conclure tous les contrats prévus par la loi, acquérir ou vendre des biens, signer des ententes, des baux, des contrats de service, faire de la publicité.

* 1. Il doit engager ou congédier les employés cadres.

##### **Article18 : Nombres d’administrateurs**

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d’administration composé de neuf (9) membres.

##### **Articles 19 : Composition**

19.1 Six (6) membres sont des parents d’enfants qui sont ou seront inscrits dans une (1) des installations du centre de la petite enfance; chacune des installations aura un minimum de deux (2) représentants.

19.2 Au moins un (1) membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire. Ce membre avec droit de vote peut être un parent ou une personne de l’extérieur en autant qu’elle soit membre de la corporation.

19.3 La Directrice générale siège d’office au CA mais sans droit de vote.

19.4 Un (1) seul membre par famille peut siéger en qualité de membre sur le CA.

##### **Article 20 : Éligibilité**

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s’ils ont les qualités requises. De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d’un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l’article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance.*

En posant sa candidature à titre d’administrateur, le membre doit accepter de se soumettre aux vérifications servant à établir qu’il répond aux prescriptions de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance*, lesquelles correspondent entre autres à des vérifications d’absences d’empêchement.

##### **Article 21 : Durée du mandat**

21.1Un (1) administrateur entre en fonction à la clôture de l’assemblée au cours de laquelle il a été élu ou désigné.

21.2 Chaque membre du CA est élu pour deux (2) ans. Une rotation de trois sur trois (3/3) est assurée. Tous les ans, trois (3) membres doivent être mis en élection.

Ainsi, aucune dissolution du CA complète n’est possible.À l’exception du membre communautaire, **Un (1) membre ne peut être réélu au-delà de deux (2) mandats ou quatre (4) ans.**

##### **Article 22 : Élection**

L’élection des membres du conseil d’administration se fait à l’occasion de l’assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l’assemblée générale d’un président d’élection, d’un secrétaire d’élection et d’un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois (3) personnes peuvent être ou non des dirigeants et ne peuvent pas être des membres de la corporation. Ces personnes ne peuvent être candidats aux postes d’administrateurs, ni exercer leur droit de vote;
2. Ouverture des candidatures;
3. Mise en candidature sur proposition;
4. Clôture des mises en candidature;
5. Acceptation des candidats;
6. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas;
7. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus;
8. S’il n’y a aucune candidature, il est du rôle du CA de voir à compléter les postes vacants dans les plus brefs délais.

##### **Article 23 : Vacance au sein du conseil d’administration**

23.1Il y a vacance au sein du conseil d’administration par suite de la démission écrite ou du décès d’un (1) membre.

23.2S’il se produit une vacance au cours de l’année, les autres membres duconseild’administration peuvent nommer un autre administrateur et/ou un officier qu’ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme ou par un autre moyen préalablement entendu entre eux.

##### **Article 24 : Destitution**

Tout administrateur de la corporation peut être démis de ses fonctions par résolution, adoptée à la majorité des membres présents à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin.

L’avis de convocation de l’assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu’on lui reproche.

De plus, on doit donner à ce membre l’occasion de se faire entendre avant qu’une décision ne soit prise à son sujet

##### **Article 25 : Absence**

Le CA pourra demander la démission d’un (1) membre qui se sera absenté à plus de deux (2) réunions consécutives du CA sans raison valable. Il est de la tâche d’évaluer la validité des raisons, ainsi que de vérifier et d’inviter l’administrateur à démissionner.

##### **Article 26 : Réunions**

26.1Les membres du conseil d’administration se réunissent au moins six (6) fois par an.

26.2Les membres du conseil d’administration sont convoqués par le secrétaire ou une personne désignée par le conseil d’administration, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d’administration. Elles sont tenues au jour, à l’heure, et à l’endroit indiqués sur l’avis de convocation.

26.3 Le conseil d’administration se donne le droit d’inviter des personnes ressources (experts professionnels ou membres du personnel) susceptibles d’éclairer les membres du conseil d’administration dans leurs décisions.

##### **Article 27 : Avis de convocation**

27.1Les réunions du conseil d’administration sont convoquées au moyen d’un avis écrit à chacun des administrateurs, au moins cinq (5) jours ouvrables jours avant la tenue des réunions. En cas d’urgence, il suffit d’un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l’avance.

27.2Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseild’administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

27.3 Réunion par moyen technique : Plusieurs ou tous les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous les administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, de manière expresse pour une réunion donnée ou de manière générale pour toute réunion ultérieure, participer à une réunion du conseil d’administration à l’aide de moyens techniques, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres administrateurs ou personnes présentes ou participant à la réunion.

Ces administrateurs sont, en pareil cas, présumés avoir assisté à la réunion, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec. Les administrateurs présents ou participants à une réunion tenue en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tous sujets, tels l’adoption d’un règlement, une quelconque fonction réservée ou le remplacement d’un administrateur. Un administrateur peut également divulguer tout conflit d’intérêts lors de pareille réunion. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces réunions et inscrit les dissidences. La déclaration de la part du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenue à l’effet qu’un administrateur a participé à la réunion vaut jusqu’à preuve du contraire. En cas d’interruption de la communication avec un ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

* 1. Résolution tenant lieu de réunions

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d’administration, ont la même valeur qui si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d’administration.

##### **Article 28 : Quorum**

Le quorum d’une réunion du conseil d’administration est de cinq (5) membres dont la majorité est des parents d’enfants qui sont ou seront inscrits dans une installation du centre de la petite enfance.

#### Article 29 : Vote

Aux réunions du CA, chaque membre a droit à un (1) vote. Lors d’une réunion du CA, le président n’a pas droit à un second (2e) vote ou vote prépondérant en cas d’égalité des votes. Ce droit n’existe que pour le président de l’Assemblée générale des membres. Ce point sera ajourné et reporté à une prochaine séance du conseil d’administration.

##### **Article30 : Rémunération**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Toutefois, des dépenses pourront être remboursées à l’administrateur lorsqu’il se déplace dans le cadre de ses fonctions, avec son véhicule et ce, selon les règles établies par le conseil d’administration dans une politique à cet effet laquelle pourra être modifiée de temps à autre.

##### **Article 31: Validité des décisions**

Pour être valable, une décision du conseil d’administration doit tout d’abord recueillir une majorité simple parmi les membres du conseil d’administration. Par la suite, la décision doit bénéficier d’une majorité simple parmi les parents utilisateurs membres du conseil d’administration.

##### **Article 32: Conflits d’intérêts**

Tout membre du conseil d’administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d’administration au début de chaque mandat.

L’administrateur doit s’abstenir de voter sur toute question pour laquelle il est en conflit d’intérêts et éviter d’influencer toute décision se rapportant à cette situation.

L’administrateur doit se retirer de la séance du conseil d’administration pour la durée des discussions et du vote relatif à cette décision, et dévoiler cet intérêt lors de toute séance sur cette question est abordée.

Lorsqu’un administrateur est également un membre du personnel de la corporation, celui-ci est considéré en conflit d’intérêts et doit se retirer de la séance du conseil d’administration pour la durée des discussions et du vote relatif à des discussions et/ ou décisions concernant les relations de travail, de même que pour l’évaluation de la directrice générale et sa rémunération.

##### **Article33 : Intérêt dans un contrat**

Tout administrateur ainsi que la directrice générale, qui à titre personnel est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au CA et s’il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat. Il doit s’abstenir de voter sur toute question concernant cette situation, éviter d’influencer une décision s’y rapportant et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à ce sujet. De plus, l’administrateur doit faire inscrire au procès-verbal une déclaration en ce sens.

##### **Article34 : Confidentialité**

À moins d’y avoir été dûment autorisé par le conseil d’administration, tout membre de celui-ci s’engage à préserver la confidentialité sur toute information dont il aura eu connaissance dans l’exercice de sa charge.

##### **Article35 : Disqualification**

Ne peut être engagée au poste de directrice, et cesse automatiquement d’occuper ce poste, toute personne qui est ou qui devient frappée d’un des empêchements à la délivrance de permis prévus au paragraphe 2 à 5 de l’article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance*. Ne peut également être employé à un poste de gestion au sein de la corporation, toute personne siégeant ou ayant siégé au conseil d’administration de la corporation depuis moins de deux (2) ans

# Chapitre v Officiers de la corporation

##### **Article36 : Démission et destitution**

36.1Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l’avis ou à toute autre date ultérieure mentionnée par l’officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d’administration démissionne de son poste, il cesse d’être officier de la corporation dès l’entrée en vigueur de sa démission.

36.2Le conseil d’administration peut destituer un officier de son poste d’officierpar résolution; ce dernier cesse d’exercer ses fonctions d’officier dès qu’il est destitué mais peut rester administrateur.

36.3 Toutefois, le conseil d’administration doit donner à ce membre l’occasion de se faire entendre avant qu’une décision ne soit prise à son sujet. De plus, le membre peut en appeler de la décision à l’assemblée générale qui suit.

##### **Article 37 : Rôle des officiers**

Les officiers du conseil d’administration sont au nombre de quatre (4) : la présidente, vice-présidente, la secrétaire et la trésorière. Aucun officier ne sera rémunéré pour l’exercice de ses fonctions. Comme les autres membres du conseil d’administration, les officiers sont élus pour un mandat de deux ans. Ceux-ci sont nommés par le conseil d’administration lors de la première réunion de celui-ci suite à l’assemble générale annuelle.

Cependant, le Règlement sur les services de garde éducatifs à l’enfance exige que le président soit un parent usager. De plus, par son rôle de substitut, le vice-président devra, lui aussi, être un parent usager puisqu’il peut, en certains cas, être appelé à remplacer le président.

37.1 Président (e)

* Il est l’officier exécutif en chef de la corporation. Il est membreparent d’un enfant qui est ou sera inscrit dans une installation du CPE;
* Il préside les assemblées générales;
* Il préside les réunions du conseil d’administration;
* Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs;
* Il signe avec le trésorier les documents qui engagent la corporation;
* Il est normalement chargé des relations extérieures de la corporation.
* Il fait partie de tous les comités pouvant être créés de temps à autre.

37.2 Vice-président

* Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent, de temps à autre, prescrire les administrateurs ou le président;
* En cas d’absence, d’incapacité, de refus ou de négligence d’agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président;
* Il voit au bon fonctionnement de tous les comités.

37.3 Secrétaire

* Il a la garde des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau;
* Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d’administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet;
* Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d’administration ou de ses comités;
* Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

37.4 Trésorier

* Il a la charge générale des finances de la corporation;
* Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu’il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu’il en est requis;
* Il doit dresser, maintenir, et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats;
* Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire;
* Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge;
* Faire ou voir à faire les vérifications de toutes les transactions;
* Il doit signer chaque chèque ou retrait fait par la CPE.

37.5 Administrateur

* Il travaille à la réalisation des mandats du CA;
* Il prend la responsabilité de dossiers spécifiques s’il y a lieu;
* Il aide et supporte le CA dans toutes ses démarches au mieux de ses connaissances.

# Chapitre VI Dispositions financières

##### **Article 38 : Exercice financier**

L’exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

##### **Article 39 : Vérificateur**

39.1Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l’assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d’administration.

39.2Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l’expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu’à l’expiration du terme de son prédécesseur.

##### **Article 40 : Contrats**

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent, au préalable, être approuvés par le conseil d’administration; en l’absence d’une décision du conseil d’administration à l’effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

##### **Article41 : Affaires bancaires, lettres de change et pouvoir d’emprunt**

41.1Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d’une institution financière désignée par les administrateurs située dans la MRC Montcalm.

41.2 Deux (2) membres du CA, incluant le trésorier, peuvent signer les effets bancaires ainsi que la directrice générale et/ou la directrice de l’installation (St-Lin-Laurentides). Deux (2) signatures (obligatoirement un membre CA) sont nécessaires pour déterminer leur validité.

41.3 Le CA peut, lorsqu’il le juge opportun, adopter un règlement pour faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.

# Chapitre VII Autres dispositions

##### **Article42 : Déclarations judiciaires**

Le président ou toute autre personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

Article 43 : Modifications des règlements généraux et Lettres Patentes.

Le conseil d’administration a le pouvoir d’abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, que jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n’est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d’être en vigueur.

Toutefois, toute modification apportée aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d’administrateurs, la qualité du siège social et les objets de la personne morale doit être approuvée par les deux tiers (2/3) des membres en assemblée générale extraordinaire.

Article 44 : Procédures

La présidente de l’assemblée peut référer au document « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin pour régler toute question en litige qui n’est pas prévue dans les présents règlements généraux.

Article 45 : Gestion interne

Le conseil d’administration doit nommer une directrice générale ou une responsable de la gestion qui ne peut occuper des fonctions similaires pour un autre titulaire de permis de centre de la petite enfance. La directrice générale agit sous l’autorité du conseil d’administration; elle est responsable de la gestion, de la planification, de l’organisation, de la direction, du contrôle et de l’évaluation des programmes et des ressources du centre. Elle doit en assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le conseil d’administration, notamment :

* Superviser la mise en application des programmes et politiques en vigueur pour régir les services offerts et coordonnés par le centre de la petite enfance;
* Être responsable de la qualité des services de garde et de l’information qui est transmise aux parents;
* Représenter le conseil d’administration auprès du personnel;
* Appliquer les politiques et procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l’évaluation et à la gestion du personnel;
* Informer les membres du conseil d’administration des outils traitant de leur rôle et responsabilités;
* Fournir aux membres du conseil d’administration les informations nécessaires à la prise de décisions;
* Voir à l’application du programme de services de garde éducatifs;
* Collaborer à la préparation du budget et assurer son suivi régulier dans une optique de saine gestion;
* Travailler à établir les liens auprès des organismes extérieurs dans le but de susciter la concertation des services offerts auprès de la petite enfance.